



ETUDE

de

STUDIE

van

M^{TRE}_{TER} F. Omer HUYLEBROUCK

NOTAIRE

NOTARIS

~~RUE ANT. DANSAERT, 121, ANT. DANSAERTSTRAAT~~

BRUXELLES 1

BRUSSEL 1

Tel. : 12.05.01 - 11.69.48

Francies Omer HUYLEBROUCK

NOTAIRE

24, Boulevard du Régent

— BRUXELLES 1 —

Tel. 13.83.45 - 12.05.01

Dépositaire des minutes de :

Bewaarder der minuten van :

M^{ires}_{iers} Jean MERTENS

Paul LEBRUN

Roger GUILLAIN

Jean-Baptiste GHEUDE

n° 347 acte du 20 mai 1964.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE.

Le vingt mai.

Devant le Notaire Francis-Omer HYULEBROUCK de résidence à Bruxelles.

A Schaerbeek.

A COMPARU.

La Société de Personnes à Responsabilité limitée "ENTREPRISES AMELINCKX" ayant son siège social à Anvers, rue Dambruge, numéro 306.

Constituée sous la raison sociale "ENTREPRISES GENERALES FRANCOIS AMELINCKX" suivant acte reçu par le Notaire Van Mingen à Anvers, le dix mai mil neuf cent trente-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf mai suivant sous le numéro 8848 et dont l'ancienne raison sociale a été changée en la raison sociale actuelle suivant acte passé devant le Notaire Van Winckel à Anvers du vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du douze avril suivant, sous le numéro 7107, registre du Commerce d'Anvers, numéro 52.833.

Ici représentée par : Madame Christiane Mireille Suzanne DUHAMEL, secrétaire demeurant à Schaerbeek, 2, avenue Général Saphis, épouse de Monsieur Jacques LECLERCQ.

En vertu des pouvoirs lui conférés par acte du Notaire Francis Louveaux de résidence à Bruxelles en date du huit janvier mil neuf cent soixante-quatre dont une expédition est demeuré annexé à un acte de vente de notre ministère en date du quatre mai mil neuf cent soixante-quatre.

Laquelle comparante, représentée comme dit est, déclare avoir vendu, cédé et transporté sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

PREMIER ROLE.



E 240750



hall avec penderie et placard, un living avec terrasse, une cuisine avec débarras et vide poubelles, et une terrasse, un hall de nuit avec water closet et salle de bains, la chambre numéro un avec terrasse et la chambre numéro deux. La petite cave 041.

b) En copropriété et indivision forcée : seize/millièmes dans le terrain et vingt et un/millièmes dans les parties communes autres que le terrain.

En ce qui concerne la vente à Mademoiselle LALAISE.

L'appartement dénommé "33" sis au troisième étage comprenant :

a) En propriété privative et exclusive : hall avec débarras, et vide poubelles, penderie, water closet, salle de bains, cuisine avec débarras, et living donnant tous deux sur une terrasse, une chambre en façade à rue. La petite cave 042.

b) En copropriété et indivision forcée : douze/millièmes dans le terrain et seize/millièmes dans les parties communes autres que le terrain.

En ce qui concerne la vente à Madame VRYNNE,

L'appartement dénommé "34" sis au quatrième étage comprenant :

a) En propriété privative et exclusive : hall avec débarras, et vide poubelles, penderie et water closet, salle de bains, cuisine avec débarras et living donnant tous deux sur une terrasse, une chambre à façade à rue.

b) En copropriété et indivision forcée : douze/millièmes dans le terrain et seize/millièmes dans les parties communes autres que le terrain.

1. Monsieur Raymond Alphonse Maurice JOB, pharmacien, né à Ixelles, le dix huit septembre mil neuf cent trente-huit, célibataire, demeurant à Schaerbeek, 5, rue Gustave Fuss.
2. Mademoiselle Germaine Emma MALAISE, sans profession, née à Uccle le six décembre mil huit cent nonante-deux, célibataire demeurant à Uccle, 2, avenue Bel Air.
3. Madame Marie Jeanne Antoinette Marguerite Guillemine VAYEN sans profession, née à Hasselt, le dix-neuf février mil neuf cent et cinq, divorcée de Monsieur Rodolphe VANSTEEHUYSE, demeurant à Schaerbeek, 21, avenue des Cerisiers.
4. Mademoiselle Elisabeth Maria Julia Adèle Philomène PÉTERS sans profession, née à Forest, le dix-sept juin mil neuf cent et quinze, célibataire, demeurant à Haverlé, 334, chaussée de Namur.
5. Madame Maria Catherine RONDELET, sans profession, née à Belgrade, le deux septembre mil huit cent quatre-vingt-six, veuve de Monsieur Camille Louis Joseph BELFORGE, demeurant à Etterbeek, 57h, avenue d'Auderghem.

Ci-après dénommé "l'acquéreur ou les acquéreurs".

Ici présents et acceptant, le Bien ci-après décrit :

-----COMMUNE DE SCHAERBEEK.-----

Dans un immeuble à appartements multiples en voie de construction sur et avec un terrain situé à front de l'avenue de Roodenbeek où il a une façade de vingt huit mètres quarante centimètres, cadastré section C, numéro 149 P/7 contenant en superficie d'après titre onze ares nonante centiares quatre-vingt dix milliares.

En ce qui concerne la vente à Monsieur Job.

- 1.

L'appartement dénommé "A6" sis au sixième étage comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

En ce qui concerne la vente à Mademoiselle PEERTS,

7.

L'appartement dénommé "B5" sis au cinquième étage comprenant :

a) En propriété privative et exclusive : hall avec débarras et vide poubelles, penderie, water closet salle de bains, cuisine avec débarras et living donnant tous deux sur une terrasse, une chambre en façade à rue la petite cave C38.

8.

B) En copropriété et indivision forcée : douze/millièmes dans le terrain et seize/millièmes dans les parties communes, autres que le terrain.

En ce qui concerne la vente à Mademoiselle DELFAGE,

9.

L'appartement dénommé "B6" sis au sixième étage comprenant :

a) En propriété privative et exclusive : hall avec débarras et vide poubelles, penderie, water closet salle de bains, cuisine avec débarras et living donnant tous deux sur une terrasse, une chambre à façade à rue. La petite cave C44.

10.

b) En copropriété et indivision forcée : douze/millièmes dans le terrain et seize/millièmes dans les parties communes autres que le terrain.

11.

12.

13.

14.

15.

16.

17.

18.

La présente vente porte sur le ou les magasins, appartement et garage, dont question ci-dessus, sans le pavé-ment privatif que les acquéreurs, déclarent expressément se



réserver et tels que ces terrains et constructions (magasins, appartements, caves, garages,) se trouvent décrits : -----

..... dans l'acte de base avec règlement de copropriété relatif à l'immeuble dressé par le Notaire HUYLEBROUCK, prénommé, le seize avril mil neuf cent soixante-quatre, ainsi que les plans et documents y annexés, qui sera transcrit. -----

19. -----

20. -----

-----ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.-----

La société vendeuse est propriétaire du bien, savoir
1.- pour l'avoir créé juridiquement en vertu de l'acte de base dont mention ci-dessus; -----

2.- des quotités indivises dans la construction pour faire ériger à ses frais l'immeuble tout entier. -----

3.- des quotités indivises du terrain pour avoir acquis l'entiereté de celui-ci de Monsieur Fernand Hubert VERHOEVEN représentant de commerce à Wesembeeck-Oppeem suivant acte reçu par le Notaire soussigné le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-et-un, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le six novembre suivant volume 5428 numéro 13. -----

Monsieur Verhoeven prénommé en était propriétaire pour lui avoir été adjugé dans une vente publique faite à la requête de la Commission d'Assistance publique de Bruxelles (sous les lots 429-430-431-432) et clôturé suivant procès verbal dressé par le Notaire soussigné le deux octobre mil neuf cent soixante-et-un, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le seize octobre suivant volume 5415 numéro 11. -----

La dite commission d'assistance publique de Bruxelles en était propriétaire depuis plus de trente ans par possession paisible et non équivoque. -----

Tous les acquéreurs d'appartements, magasins et garages ou autres locaux privatifs devront se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourront réclamer d'autres titres. -----

qu'une expédition de leur acte particulier d'acquisition.---

-----ACTE DE BASE.-----

L'immeuble dont fait partie le bien vendu est régi par un acte de base reçu le seize avril mil neuf cent soixante-quatre par le Notaire HUYLEBROUCK, prénommé, ci-dessus visé et auquel sont annexé les plans, règlement général de copropriété et le cahier général des charges.-----

Les acquéreurs déclarent avoir une parfaite connaissance de cet acte de base et de ses annexes, par la communication qui leur en a été faite. Ils reconnaissent au surplus avoir reçu une copie de l'acte de base proprement dit, du règlement général de copropriété et du cahier général des charges.---

Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations qui résultent dudit acte de base et de ses annexes. Ils devront s'y conformer en tous points et en imposer le respect et l'exécution à leurs héritiers, successeurs, ayants-droits ou ayants-cause à tous titres et spécialement à leurs locataires.-----

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété, de jouissance ou autres, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de cet acte de base et qu'il est subrogé dans les droits et obligations qui en résultent ainsi que dans ceux qui résulteront des décisions prises ou à prendre par les assemblées générales des copropriétaires.-----

-----CONDITIONS.-----

La présente vente ne comprend pas le parachèvement privatif des biens prédécrits, lequel reste à charge des acquéreurs dans le cadre des conventions intervenues entre eux et la société "Entreprises Anelincx".-----

Les biens sont transmis avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever, sans garantie de la contenance du terrain susexprimée, la différence en plus ou en moins doit-elle excéder un/vingtième devant faire profit ou



216042
L 240912

ou prête des acquéreurs, sans recours.

Les acquéreurs auront la propriété des biens vendus à partir du jour.

Ils en auront la jouissance à partir du même moment, savoir :

a) afin de leur rendre à la disposition de la société "Les Usines Soudaises", pour lui permettre de continuer l'édification de l'immeuble et d'effectuer le parachèvement primitif en conformité avec les conventions intervenues entre parties ;

b) sur fin de leur utilisation normale suivant leur destination ; c) afin des servir dans les parties primitives et de payer également du prix de vente et du prix du parachèvement primitif.

Les acquéreurs supporteront les charges particulières, communes et publiques afférentes aux biens vendus à partir du moment où elles deviendront exigibles.

PRIX.

Après avoir entendu lecture de l'article 203 du code de droit d'hypothèques, les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de, savoir :

En ce qui concerne la vente à Monsieur JOH, trois cent septante quatre mille quatre cents francs.

Ce prix s'applique à concurrence de :

a) soixante mille huit cents francs.

pour les quotités indivises dans le terrain ;

b) soixante sept mille deux cents francs.

pour les quotités indivises dans les parties communes de la construction déjà effectuée ;

c) deux cent quarante six mille quatre cents francs.

pour les quotités indivises dans les parties communes de la construction à faire.

En ce qui concerne la vente à Mademoiselle M. M.

deux cent septante deux mille huit cents francs.

Ce prix s'applique à concurrence de : quarante cinq mille six cents francs.

pour les parties indivises dans le terrain ; cinquante mille

quatre cents francs.

NOTAIRE

pour les quotités indivises dans les parties communes de la construction déjà effectuée.

c) cent septante six mille huit cents francs.
pour quotités indivises dans les parties communes de la construction encore à faire.

En ce qui concerne la vente à Madame VRIENS,
deux cent soixante neuf mille huit cents francs.

Ce prix s'applique à concurrence de :

a) quarante cinq mille six cents francs.
pour les quotités indivises dans le terrain ;

b) cinquante mille quatre cents francs.

pour les quotités indivises dans les parties communes de la construction déjà effectuée.

c) cent septante trois mille huit cents francs.

pour les quotités indivises dans les parties communes de la construction encore à faire.

En ce qui concerne la vente à Mademoiselle PEERTS,
trois cent dix huit mille trois cents francs.

Ce prix s'applique à concurrence de :

a) quarante cinq mille six cent francs.
pour les quotités indivises dans le terrain ;

b) cinquante mille quatre cents francs

pour les quotités indivises dans les parties communes de la construction déjà effectuée.

c) deux cent vingt-deux mille trois cents francs.

pour les quotités indivises dans les parties communes de la construction encore à faire.

En ce qui concerne la vente à Madame DELFORGE,
deux cent septante deux mille huit cents francs.

Ce prix s'applique à concurrence de :

a) quarante cinq mille six cents francs.
pour les quotités indivises dans le terrain ;

b) cinquante mille quatre cents francs

pour les quotités indivises dans les parties communes de la construction ~~encore à faire~~ déjà effectuée. =====

c) cent septante six mille huit cent francs, pour les quotités indivises dans les parties communes de la construction encore à faire.

217,22,

23,

24,

25,

26,

27,

28,

29,

30,

31

Sur lesquels prix de la société venderesse représentée comme dit est, reconnaît avoir reçu de :

Monsieur JOR-

La somme de trente cinq mille francs
antérieurement aux présentes, et la somme de nonante trois mille francs
à l'instant.

Mademoiselle Malaise,

La somme de vingt cinq mille francs
antérieurement aux présentes.

32,

Mademoiselle MALAISE s'engage de payer la somme de soixante six mille francs au plus tard le premier juin prochain.

Madame VRYENS,

la somme de vingt cinq mille francs
antérieurement aux présentes la somme de septante et un mill francs.

à l'instant par un chèque de la Banque Société Générale numéro 9.133.244.

Mademoiselle PERARTS,

la somme de trente mille francs
antérieurement aux présentes,

CINQUIEME ROLE.

9

Mademoiselle PERIN s'engage à payer la somme de soixante-
six mille francs en, les deux de premier juin prochain
à Monsieur DELFORD.

La somme de vingt cinq mille francs
indivisiblement aux parents et la somme de quarante et six
mille francs.

à l'un d'eux.

13.

14.

15.

16.

17.

POUR QUITTANCE, faisant double emploi avec toutes celles
qui auraient été données ou qui pourraient l'être pour le m-
me objet.

Quant aux soldes des prix de vente, soit respectivement les
sommes de :

deux cent quarante six mille quatre cents francs

pour Monsieur JOE,

cent septante six mille huit cents francs

pour Mademoiselle MALISE,

cent septante trois mille huit cents francs

pour Madame VYERS,

deux cents vingt deux mille trois cents francs

pour Mademoiselle PERIN,

cent septante six mille huit cents francs

pour Madame DELFORD.

18.

19.

Les acquéreurs chacun en ce qui concerne son acquisition
s'obligent solidairement et indivisiblement entre eux et obli-
gent leurs héritiers et successeurs à tous titres, solidaire-
ment et indivisiblement entre eux à le payer à la société ven-
dresse savoir :

En ce qui concerne la vente à Monsieur JOE, quatre ving
neuf mille six cents francs
au niveau du quatrième étage
cent cinquante six mille huit cents francs
à la mise sous toit.

En ce qui concerne la vente à Mademoiselle MALAISE, soi
xante trois mille deux cents francs au niveau du quatrième ét
ge, cent et treize mille six cents francs
à la mise sous toit.

En ce qui concerne la vente à Madame VRYENS, soixante e
ux mille sept cents francs.
au niveau du quatrième étage et cent et douze mille cents.
francs.

40. En ce qui concerne la vente à Madame VRYENS, soixante e
ux mille sept cents francs.
au niveau du quatrième étage et cent et douze mille cents.
à la mise sous toit.

En ce qui concerne la vente à Mademoiselle PHERTS, qua
tre vingt milleanneuf cent cinquante francs.
au niveau du quatrième étage et cent trente six mille trois
cent cinquante francs.
à la mise sous toit.

En ce qui concerne la vente à Madame DELFORGE, soixante
trois mille deux cents francs
au niveau du quatrième étage et cent et treize mille six ce
francs.
à la mise sous toit.

41. En ce qui concerne la vente à Madame DELFORGE, soixante
trois mille deux cents francs
au niveau du quatrième étage et cent et treize mille six ce
francs.
à la mise sous toit.

42. En ce qui concerne la vente à Madame DELFORGE, soixante
trois mille deux cents francs
au niveau du quatrième étage et cent et treize mille six ce
francs.
à la mise sous toit.

43. En ce qui concerne la vente à Madame DELFORGE, soixante
trois mille deux cents francs
au niveau du quatrième étage et cent et treize mille six ce
francs.
à la mise sous toit.

44. En ce qui concerne la vente à Madame DELFORGE, soixante
trois mille deux cents francs
au niveau du quatrième étage et cent et treize mille six ce
francs.
à la mise sous toit.

45. En ce qui concerne la vente à Madame DELFORGE, soixante
trois mille deux cents francs
au niveau du quatrième étage et cent et treize mille six ce
francs.
à la mise sous toit.

Sans intérêts jusqu'à cette époque.

A défaut de paiement à l'échéance ci-dessus fixée ains
qu'à défaut de paiement du coût du parachèvement privatif
aux époques convenues, tant le solde ci-dessus du prix de
vente, que les sommes dues pour parachèvement privatif
seront de plein droit et sans mise en demeure, productive d

intérêts aux taux de un pour cent par mois, net d'impôts, depuis l'exigibilité jusqu'au paiement, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

En outre, après une mise en demeure par exploit d'huissier, restée infructueuse durant huit jours francs, le solde du prix de vente deviendra immédiatement exigible, il en sera de même pour la totalité du parachèvement privatif, laquelle sera au surplus productive d'un intérêt au même taux de un pour cent par mois, net d'impôts jusqu'au jour du paiement tout mois commencé étant ~~généralement~~ compté pour un mois entier, et indépendamment des frais de poursuites généralement quelconques.

De plus, après un commandement resté infructueux pendant trente jours, la société vendeuse pourra poursuivre soit la résolution de la vente et de la convention de parachèvement privatif avec dommages et intérêts, soit leur exécution par toute voie de droit, et notamment la vente sur voie parée des biens prédécrits.

DISPENSE D'INSCRIPTION

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

INTERDICTION D'ALIENER

Les acquéreurs ne pourront aliéner tout ou partie du bien prédécrit avant le paiement intégral du prix de vente et du coût du parachèvement privatif.

Ils ne pourront au surplus hypothéquer le bien dont question sans l'accord écrit de la dite société, laquelle ne donnera cet accord que contre délégation à son profit sur la somme empruntée, du montant qui lui restera ainsi de laquelle somme empruntée l'un des surplus être suffisante pour payer le montant dont question.

MANDAT

Compte tenu de la dispense d'inscription d'office qui précède et comme condition sine qua non de la vente, sans laquelle celle-ci n'eût pas été consentie, "les acquéreurs" dans le cas où le susdit solde du prix de vente et du coût du parachèvement privatif ne seraient pas payés aux moments fixes, déclarent constituer pour leur mandataire spécial : Monsieur Théo Missoul, comptable, demeurant à Deurne (Anvers) rue de Thibaut, 122.

Auquel ils donnent tous pouvoirs de pour eux et en leur nom, hypothéquer au profit de la société "Entreprises Anelinckx", les biens momentanément acquis par eux, avec leurs quotités indivises dans les parties communes et les quotités indivises dans le terrain, pour sûreté du susdit solde du prix de vente et du coût du parachèvement privatif ou de ce qui en restera dû, de trois années d'intérêts dont la loi conserve le rang et de quinze pour cent pour accessoires non privilégiés; stipuler la voie parée et la solidarité et l'indivisibilité.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Les acquéreurs déclarent également, et comme condition essentielle des ventes, constituer pour leur mandataire spécial Monsieur Massoul, architecte, demeurant à Ixelles, 28, place FLAGNY, représentant la Société. "Entreprises Anelinckx", à l'effet de pour eux et en leur nom :

Conclure avec l'autorité intéressée, un bail emphytéotique pour l'installation dans l'immeuble d'une cabine de distribution électrique, et ce aux clauses, charges et conditions d'usage en la matière. A cet effet, passer et signer tous actes, plans, procès-verbaux et pièces, élire domicile substituer et en général, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire quelque non prévu, promettant ratification au besoin.

-----FRAIS-----

Sous les frais, droits et honoraires résultant des présentes, ainsi que la taxe de facture sur la partie du prix qui n'aura pas subi de droit de mutation de once pour once de même que celle sur le parachèvement primitif, sont à charge de la société "Entreprises Amelacker".

-----ELECTION DE DOMICILE-----

En vue de l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par la vendeuse en son siège social et pour l'inscription à prendre éventuellement en vertu des présentes en ses bureaux de Bruxelles, boulevard Général Wafis, 20a à Schaerbeek, et par chaque acquéreur, en sa demeure susindiquée.

-----CERTIFICAT D'ETAT CIVIL-----

Le Notaire soussigné certifie l'exactitude des indications d'état civil de l'"acquéreur" au vu des pièces officielles requises par la loi.

-----PRO FISCO-----

Pour la perception des droits d'enregistrement les parties déclarent évaluer le dit bien (terrain, gros-œuvre déjà érigé, frais d'acquisition à charge de la société vendeuse comprise) à la somme de savoir :

En ce qui concerne la vente à Monsieur JOB; cent vingt huit mille francs

En ce qui concerne la vente à Mademoiselle MALAISE, nonante six mille francs

En ce qui concerne la vente à Madame VRIENS, nonante six mille francs.

En ce qui concerne la vente à Mademoiselle MEERTS, nonante six mille francs

En ce qui concerne la vente à Madame DELFORGE, nonante six mille francs.

47.

48.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

En vue de bénéficier de la restitution des droits prévue par l'article 58 du Code des Droits de l'Enregistrement les acquéreurs savoir : Madame VRYENS, Monsieur JOB, Mademoiselle PERETS.

déclarent conformément aux articles 55 et 57 du dit Code:

a) que le bien objet des présentes sera occupé par l'acquéreur, son conjoint ou ses descendants dans un délai de trois ans à compter de la date des présentes et demeurera un fait accompli pendant une durée ininterrompue d'une année au moins.

b) que l'acquéreur et son conjoint ne possèdent pas d'autres immeubles ou qu'ils ne possèdent pas en totalité ou en indivision un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral pour la totalité ou pour la part indivise, forme avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur au maximum fixé en vertu de l'article 53.

c) que les acquéreurs s'interdisent pour eux et leurs ayants-droits et pour une durée de quinze années prenant cours à la date des présentes, d'affecter ou de laisser affecter en tout ou en partie, à un débit de boisson le bien objet des présentes.

Donné acte.

Qu'après lecture donnée les parties ont signé avec Nous Notaire.

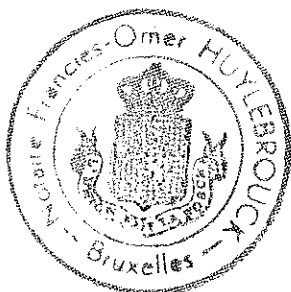
Suivent les signatures.

Enregistré le vingt-huit mai 1964, à Bruxelles Actes Civils et Successions V Vol. 29 Folio 59 Case 12 Rôles 10 Renvois sept

Reçu quarante neuf mille deux cent quatre vingt francs. 49.280.

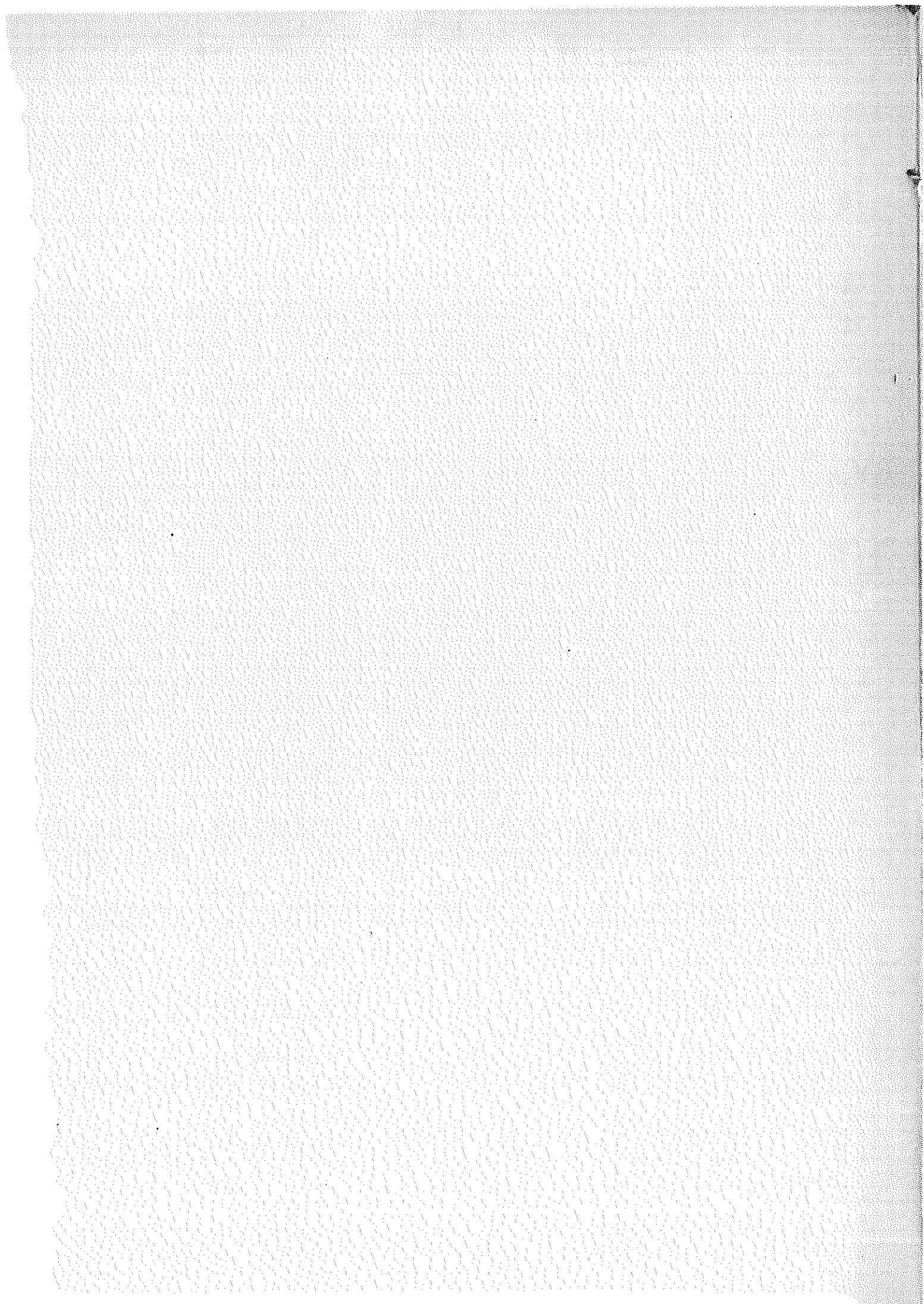
Le Receveur : signé V. DORVILLE POUR EXPEDITION CONFORME

Approuvé la rature de un mot et de quarante-huit lignes sans écritures.



MULTIPLIÉ ET DERNIER RG.

Transcrit au troisième Bureau des
Hypothèques à Bruxelles, le seize
juillet 1964. Sol. 5826 n° 19.





ETUDE - STUDIE
DE VAN

M^{RE}_{TER} F. Omer HUYLEBROUCK

NOTAIRE NOTARIS

~~RUE ANT. DANSAERT, 121, ANT. DANSAERTSTRAAT~~
BRUXELLES 1 BRUSSEL 1

Acte du 20 mai 1964.
Akte van

nUméro 347.

Vente

par

SPRL.

Entreprises Amelinckx.

A divers.

Renouveler l'inscription avant le
De inschrijving vernieuwen vóór de

Francies Omer HUYLEBROUCK
NOTAIRE

24, Boulevard du Régent
— BRUXELLES 1 —

Le titre avant le Tel. 13.63.45 - 12.05.01
De titel vóór de

Pour M Mademoiselle VRIENS.
Voor M